

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Le commissaire de la concurrence c Superior Propane Inc*, 2000 Trib conc 17
N° de dossier : CT1998002
N° de document du greffe : 259

AFFAIRE CONCERNANT la Loi sur la concurrence, LRC 1985, c C-34 et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, dans leur version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur l'alinéa 10(1)b) de la *Loi sur la concurrence* concernant l'acquisition projetée d'ICG Propane Inc par Superior Propane Inc;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le commissaire de la concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)
et
Superior Propane Inc et
ICG Propane Inc
(défenderesses)



Date de l'audience : Le 8 septembre 2000
Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Monsieur le juge Nadon
Date de l'ordonnance : Le 8 septembre 2000
Ordonnance signée par : Monsieur le juge Nadon

ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE DES DÉFENDERESSES EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE CONFIRMANT QUE L'ORDONNANCE PROVISoire PAR CONSENTEMENT RENDUE LE 11 DÉCEMBRE 1998 A PRIS FIN

[1] VU les motifs de l'ordonnance et l'ordonnance prononcés par le Tribunal de la concurrence le 30 août 2000 concernant la demande présentée par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence* (la « *Loi* »);

[2] ET VU l'ordonnance provisoire par consentement prononcée par le Tribunal le 11 décembre 1998;

[3] ET VU la requête présentée par les défenderesses Superior Propane Inc et ICG Propane Inc, en vue d'obtenir une ordonnance confirmant que l'ordonnance provisoire par consentement rendue le 11 décembre 1998 a pris fin le 30 août 2000, soit la date à laquelle le Tribunal a rejeté la demande présentée par le commissaire aux termes de l'article 92 de la *Loi*;

[4] ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête, l'avis de requête modifié et l'exposé des arguments des défenderesses, l'affidavit de Heidi Rubin daté du 6 septembre 2000 et l'exposé des arguments du commissaire produit en réponse;

[5] ET APRÈS AVOIR ENTENDU les avocats du commissaire et les avocats des défenderesses;

[6] LE TRIBUNAL ORDONNE QUE la requête présentée par les défenderesses en vue d'obtenir une ordonnance confirmant que l'ordonnance provisoire par consentement rendue le 11 décembre 1998 a pris fin le 30 août 2000, soit la date à laquelle le Tribunal a rejeté la demande du commissaire aux termes de l'article 92 de la loi, est accueillie.

FAIT à Ottawa, ce 8^e jour de septembre 2000.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Marc Nadon

AVOCATS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence
William J. Miller
Jo'Anne Streckf

Pour les défenderesses :

Superior Propane Inc
ICG Propane Inc

Neil Finkelstein
Melanie L. Aitken
Russell Cohen
Brian Radnoff